Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISION DE SAINT-ETIENNE
16 OCT. 2007

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Odile PRACCA
E-mail : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95

Dossier n° 77/3647
Opération n° 2006/2572

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2005 réglementant les activités de travail mécanique des métaux de la **STE SIBB** au CHAMBON-FEUGEROLLES 83 bis, rue de la République - Z.I. des Platanes - B.P. 99 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 imposant la réalisation d'une évaluation détaillée des risques et un suivi des eaux de la nappe phréatique dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise LFI, sise sur le tènement voisin ;

VU le rapport ANTEA d'avril 2006 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines montrant l'impossibilité, au vu des éléments disponibles, de localiser la source de contamination qui pourrait être présente sur le site et/ou hors du site ;

VU le rapport « étude détaillée des risques » du 15 mai 2006 établi par le bureau GINGER Environnement faisant apparaître une pollution des sols et eaux souterraines en limite de propriété PZ12, dont la source en amont hydraulique est hors site

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 6 décembre 2006, établi au vu des deux rapports précités, constatant qu'une pollution des sols et des eaux souterraines a été identifiée en limite de propriété avec la société SIBB et que les eaux souterraines proviennent des terrains exploités par la société SIBB ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 2 juillet 2007 ;

VU les observations transmises par l'exploitant en date du 27 juillet 2007 suite au projet d'arrêté envoyé le 17 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'au vu des degrés de pollution observée en métaux lourds et en COHV en limite de propriété avec SIBB et des risques de transfert des pollutions (notamment en direction de la rivière Ondaine), il paraît indispensable qu'une recherche de pollution soit entreprise à l'extérieur du site de LFI dans les terrains utilisés par la société SIBB.

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à la société SIBB, prévoyant, au préalable, la réalisation d'un diagnostic approfondi à l'issue duquel, si nécessaire, une évaluation détaillée des risques sera produite, ne paraissent pas présenter un caractère exorbitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La société **SIBB**, dont le siège social est situé Z.I. des Platanes, au Chambon Feugerolles, est tenue de réaliser un diagnostic approfondi pour son unité située 83 bis rue de la République au Chambon Feugerolles conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués.

A l'issue de ce diagnostic approfondi, la société SIBB justifiera de la nécessité ou non de réaliser une étude détaillée des risques.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le diagnostic approfondi devra permettre l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées lors du diagnostic effectué en limite de propriété dans le tènement anciennement exploité par la société LFI, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux et la collecte des données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects voir cumulatifs.

ARTICLE 3- CONTENU

A l'issue du diagnostic approfondi des risques mené pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- L'analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle
- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification de la nécessité ou non de réaliser une étude détaillée des risques

ARTICLE 4 - ECHÉANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous :

- communication du rapport de l'étude "diagnostic approfondi" à l'inspection des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques dans un délai de 3 mois à compter de sa notification

.../...

- puis à l'issue de cette première étape, et si nécessaire, communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques dans un délai de 3 mois

ARTICLE 5 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont: la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 6 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 6.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence d'un mois.

Paramètres
Chlorure de vinyle, cis Dichloroétthène, trichloroéthène, Zn, Cr, Cu, As, Ni, Pb, COHV, PCB, total des métaux, HAP, BTEX, HCT

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuelles. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 7 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus des articles 5 et 6 devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue: 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant :

.../...

immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 4 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance

ARTICLE 8 - DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance, ou sera au minimum poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'Inspecteur des installations classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION

La société **SIBB** fournira sous un délai de 3 mois un plan de gestion qui contiendra au moins les éléments suivants :

A – La maîtrise des sources
B – La maîtrise des impacts
C – Les différentes mesures de gestion : les techniques de traitements (excavation traitement in situ ou hors site), mesures constructives passives ou actives, mesures de confinement, prise en compte des mécanismes naturels et des propriétés physicochimiques des substances,...

- si exposition résiduelle : APR (analyse des risques résiduels)
- si pollutions résiduelles, confinement, atténuation naturelle : restrictions d'usage, surveillance
- bilan coûts – avantages : choix de l'option de gestion

D – Les aspects de nature organisationnelle : les mesures de gestion qui doivent être contrôlées au cours de la réalisation du chantier.

ARTICLE 10- FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société **SIBB**.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 11 DEC. 2007



Christian DE CHAPPUIS

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE SIBB

83 bis, rue de la République

-Z.I. des Platanes - B.P. 99

42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives 2007 - 0251

- Chrono.

.../...